

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 62/19

**OBJET : STATIONNEMENT HORODATEUR DU 1^{er} JUILLET au 31 AOUT.
PARKING CELESTIN SEITE**

Le Maire de la Ville de ROSCOFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
VU la Loi (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
VU la délibération municipale fixant les tarifs de stationnement en zone horodateur en 2019,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de limiter le temps de stationnement en agglomération et de favoriser le renouvellement des places occupées,

ARRETE

ARTICLE 1

Une « Zone Horodateur » est instaurée du 1^{er} Juillet au 31 août sur le Parking Célestin Sèité (aire enherbée comprise).

| | |
|---------------------|-----|
| - Parking goudronné | 258 |
| - Aire enherbée | 50 |

Soit un total de 308 emplacements

ARTICLE 2

Le recouvrement des droits de stationnement se fera au moyen de distributeurs de tickets ou par l'application à télécharger « Flowbird ».

ARTICLE 3

Les dispositions précitées sont valables **du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés de 9 à 12 heures et de 14 à 19 heures.**

Les automobilistes bénéficient d'une demi-heure gratuite le matin et d'une demi-heure gratuite l'après-midi.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit sur les voies ainsi que sur les places visées à l'article 1 précité, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 5

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 6

Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques.
Les camping-cars ne devront en aucun cas stationner sur deux emplacements de stationnement.

ARTICLE 7

Afin d'inciter au partage avec leurs homologues du stationnement restreint en centre-ville, le stationnement pour les handicapés est gratuit, pour une durée de douze heures sur toutes les places de stationnement ouvertes au public avec obligation de mettre en évidence la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées derrière le pare-brise du véhicule.

Un ticket gratuit sera à prendre à l'horodateur, pour être apposé lisiblement derrière le pare-brise du véhicule dans le cadre des contrôles par le service verbalisateur.

ARTICLE 8

Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur :

- le défaut d'acquitter le droit de stationnement qui est dû par application des tarifs définis à l'article 3.
- le fait de demeurer sur l'emplacement payant au-delà de la durée correspondant au droit acquitté.
- et, de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation dont la mise en place sera assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 10

Le service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSCOFF, le 9 mai 2019
Le Maire,



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le :9 mai 2019

